

## PROJETS DE RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 MAI 2014



*Vous trouverez le Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions proposés, ainsi que les Rapports des Commissaires aux comptes, au chapitre 6 du document de référence de la Société. S'y trouvent également l'ensemble des documents requis par l'article R. 225-88 du Code de commerce (documents adressés aux actionnaires qui en font la demande avant l'assemblée générale annuelle).*

*Le document de référence est accessible sur le site internet dédié à l'assemblée générale d'Orange : [www.orange.com/ag2014](http://www.orange.com/ag2014)*

### assemblée générale à titre ordinaire

#### résolutions 1 et 2 approbation des comptes

##### OBJECTIF

Ces résolutions soumettent à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels sociaux et consolidés d'Orange pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

##### première résolution

#### (approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du Rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Elle arrête le bénéfice de cet exercice à 1 513 603 272,94 euros.

##### deuxième résolution

#### (approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

#### résolution 3 affectation du résultat et fixation du montant du dividende

##### OBJECTIF

Il est proposé à l'assemblée générale de constater que, compte tenu du bénéfice de l'exercice s'élevant à 1 513 603 272,94 euros et du report à nouveau créditeur de 2 787 916 008,72 euros (avant imputation de l'acompte sur dividende visé ci-après), le bénéfice distribuable s'élève à 4 301 519 281,66 euros.

Il est ensuite proposé à l'assemblée générale de décider de verser aux actionnaires, à titre de dividende, **0,80 euro** par action.

Toutefois, compte tenu de l'acompte sur dividende de 0,30 euro par action ayant été mis en paiement le 11 décembre 2013, **le solde du dividende à distribuer s'élèverait à 0,50 euro** par action. Le solde qui serait ainsi versé est entendu net de la contribution additionnelle de 3 % à l'impôt sur les sociétés, directement réglée par la Société.

Le solde du dividende à distribuer serait **mis en paiement le 5 juin 2014** au profit des titulaires d'actions ayant droit au dividende, c'est-à-dire ceux qui détiendront, à la date de détachement du dividende (le 2 juin 2014), des actions Orange donnant droit au dividende au titre de l'exercice 2013.

Le nombre d'actions ayant droit à dividende pouvant évoluer jusqu'à la date de mise en paiement, l'assemblée générale conférerait tous pouvoirs au Conseil d'administration pour déterminer le montant global définitif du dividende, puis le solde du bénéfice distribuable et, en conséquence, le montant à porter au poste "report à nouveau".

Le traitement fiscal du dividende est précisé dans la résolution.

### troisième résolution

#### (affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tel que ressortant des comptes annuels)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

- (i) constate que compte tenu du bénéfice de l'exercice s'élevant à 1 513 603 272,94 euros et du report à nouveau créditeur de 2 787 916 008,72 euros (avant imputation de l'acompte sur dividende visé au (iii) ci-après), le bénéfice distribuable s'élève à 4 301 519 281,66 euros ;
- (ii) décide de verser aux actionnaires, à titre de dividende, 0,80 euro par action et d'affecter le solde du bénéfice distribuable au poste "Report à nouveau" ;

- (iii) prend acte que, compte tenu de l'acompte sur dividende d'un montant de 0,30 euro par action mis en paiement le 11 décembre 2013, le solde du dividende à distribuer s'élève à 0,50 euro par action ;

La date de détachement du dividende est le 2 juin 2014 et le solde du dividende à distribuer sera mis en paiement le 5 juin 2014.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le montant global du dividende, étant précisé que les actions détenues par la Société au 5 juin 2014 n'auront pas droit au paiement du solde du dividende à distribuer et, en conséquence, de déterminer le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste "Report à nouveau".

Il est précisé que le solde du dividende à distribuer est éligible à hauteur du montant brut perçu à l'abattement de 40 % en application du 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

exercice	nombre d'actions (hors auto-détention)	dividende par action	quote-part du dividende éligible à l'abattement de 40 %
2010	2 647 645 604	1,40 €	100 %
2011	2 630 414 091	1,40 €	100 %
2012	2 631 731 113	0,78 €	100 %

### résolution 4 approbation des conventions réglementées

#### OBJECTIF

L'objet de cette résolution est l'approbation des conventions dites "réglementées" dont il est fait état dans le Rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément au Code de commerce.

Au cours de l'exercice 2013, il a ainsi été attribué à Bernard Dufau une rémunération spécifique par le Conseil d'administration du 24 juillet 2013 au titre de la mission exceptionnelle qu'il lui a confiée en application de l'article 5 de son Règlement intérieur.

Cette mission a pour objet de s'assurer que la gouvernance de l'entreprise lui permet de faire face à certaines situations exceptionnelles de crise (médiatique, technique, ou autre) auxquelles elle est susceptible d'être confrontée.

Bernard Dufau en a rendu compte au Conseil d'administration et relevé que les situations de crise auxquelles l'entreprise a dû faire face n'ont aucunement affecté sa bonne marche ou ses relations avec ses principales parties prenantes (salariés, clients, investisseurs, médias, etc.).

Le Rapport des Commissaires aux comptes fait également état des conventions conclues antérieurement dont les effets se poursuivent, relative aux frais de santé et à la couverture décès, incapacité, invalidité, des mandataires sociaux.

### quatrième résolution

#### (convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Rémunération de Bernard Dufau)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport spécial

des Commissaires aux comptes, prend acte des conclusions dudit rapport et approuve l'attribution à Bernard Dufau par le Conseil d'administration du 24 juillet 2013 d'une rémunération spécifique, pour l'exercice 2013, au titre de la mission exceptionnelle qu'il lui a confiée en application de l'article 5 de son Règlement intérieur.

**résolution 5 renouvellement d'administrateur****OBJECTIF**

Il est proposé le renouvellement du mandat d'administrateur de Stéphane Richard qui arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale.

Ce renouvellement serait donné pour une période de quatre ans et il viendrait à expiration en 2018, à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2017.

**cinquième résolution****(renouvellement du mandat d'administrateur de Stéphane Richard)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Stéphane

Richard viendra à expiration à l'issue de la présente assemblée et décide, sur proposition du Conseil d'administration et dans les conditions prévues par l'article 13 des statuts, de renouveler son mandat d'administrateur pour une période de quatre années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

**résolutions 6 et 7 élection de l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires****OBJECTIF**

Ces résolutions ont pour objet l'élection d'un administrateur représentant les membres du personnel actionnaires, le mandat de M. Jean-Luc Burgain venant à expiration.

Chaque candidature fait l'objet d'une résolution particulière. Conformément aux textes légaux et aux statuts de la Société, les candidats à cette fonction (titulaire et remplaçant) ont été désignés par chacun des Conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) détenant des actions Orange.

Sera élu le candidat qui aura recueilli, outre la majorité requise, le plus grand nombre de voix.

Ce mandat serait donné pour une période de quatre ans, il viendrait à expiration en 2018, à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2017.

Une biographie des candidats figure au chapitre 6.4 du document de référence de la Société.

**avertissement** : conformément à l'article 13.3 des statuts de la Société, seul un des deux candidats aux fonctions d'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires peut être élu par la présente assemblée. Chaque candidature fait l'objet d'une résolution particulière. Sera élu le candidat qui aura recueilli, outre la majorité requise, le plus grand nombre de voix.

**sixième résolution****(élection de M. Patrice Brunet en qualité d'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, élit, en qualité d'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires, Monsieur Patrice Brunet, ayant pour remplaçant Madame Sophie Nachman-Ghnassia, candidats du Fonds commun de placement d'entreprise "Orange Actions" et du Fonds commun de placement d'entreprise "Evolutis", pour une période de quatre années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

**septième résolution****(élection de M. Jean-Luc Burgain en qualité d'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, élit, en qualité d'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires, Monsieur Jean-Luc Burgain, ayant pour remplaçant Madame Hélène Marcy, candidats du Fonds commun de placement d'entreprise "Orange Actions" et du Fonds commun de placement d'entreprise "Evolutis", pour une période de quatre années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

## résolution 8 jetons de présence

### OBJECTIF

Cette résolution a pour objet de fixer le montant annuel des jetons de présence au Conseil d'administration à 750 000 euros.

La précédente enveloppe, de 600 000 euros, avait été accordée par l'assemblée générale du 27 mai 2008 et était demeurée inchangée depuis cette date.

Cette proposition tient compte de la création d'un nouveau comité au sein du Conseil d'administration, le Comité innovation et technologie, de la possibilité de désigner un administrateur référent, de l'importance des travaux assurés par le Conseil et ses trois comités et de la fréquence de leurs réunions.

Le montant maximal proposé, de 750 000 euros pour l'exercice en cours et chacun des exercices ultérieurs, est, au regard notamment du nombre d'administrateurs concernés, dans le bas de la fourchette observée pour les sociétés du CAC 40.

### huitième résolution

#### (jetons de présence alloués au Conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après

avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à 750 000 euros le montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice en cours et chacun des exercices ultérieurs, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

## résolutions 9 et 10 avis consultatif sur les éléments de rémunération

### OBJECTIF

Conformément aux recommandations du code Afep-Medef révisé en juin 2013, la rémunération des dirigeants mandataires sociaux doit être présentée à l'assemblée générale pour avis consultatif des actionnaires.

Cette présentation porte sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social, tels que repris dans le tableau ci-après et sur lesquels il vous est proposé d'émettre un avis favorable.

Au préalable, il est précisé que la structure de rémunération des deux mandataires sociaux est rigoureusement identique et leur rémunération fixe brute annuelle est demeurée stable entre 2012 et 2013 ; les tableaux comparatifs, ainsi que des éléments détaillés, sont consultables au Chapitre 5.3.1 du document de référence de la Société.

Par ailleurs, en 2013, la rémunération des mandataires sociaux a évolué avec le passage d'une part variable semestrielle à une part variable annuelle, plus cohérente avec les pratiques du marché et avec la volonté d'inscrire l'appréciation de l'action des dirigeants dans une vision moins court-terme, sans modification ni de niveau, ni de structure.

Enfin, Stéphane Richard a décidé de ne pas faire supporter à Orange le coût de la taxe de 75 % instaurée par la loi de finances 2014 sur les salaires supérieurs à 1 million d'euros. La part variable ainsi attribuée par le Conseil d'administration à Stéphane Richard a été portée de 47,93% à 31,56% pour tenir compte de cette décision. Elle est en baisse de 54% par rapport à 2012.

La part variable de Gervais Pellissier, nettement inférieure à 2012 (-32,7%) s'élève à 49,86 % de sa rémunération annuelle fixe.

(en euros)	montants versés au titre de l'exercice 2013 à Stéphane Richard	montants versés au titre de l'exercice 2013 à Gervais Pellissier
<b>MONTANTS BRUTS</b>		
rémunération fixe	900 000	600 000
rémunération variable	284 026	299 170
rémunération variable pluriannuelle	0	0
rémunération exceptionnelle	0	0
jetons de présence	0 <sup>(1)</sup>	NA <sup>(2)</sup>
attribution d'options d'actions, d'actions de performance ou d'éléments de rémunération de long terme	0	0
indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions	0	0
régime de retraite supplémentaire	0	0
avantages en nature	4 785	19 835
<b>TOTAL</b>	<b>1 188 811</b>	<b>919 005</b>

(1) Stéphane Richard n'a pas souhaité percevoir de jetons de présence.

(2) non applicable, Gervais Pellissier n'étant pas administrateur d'Orange.

**neuvième résolution**

(avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Stéphane Richard, Président-Directeur Général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Stéphane Richard au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels que présentés dans la documentation actionnaire et le document de référence de la Société.

**dixième résolution**

(avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Gervais Pellissier, Directeur Général Délégué)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Gervais Pellissier au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels que présentés dans la documentation actionnaire et le document de référence de la Société.

**résolution 11 rachat par la Société de ses propres actions****OBJECTIF**

Cette résolution remplace la précédente autorisation pour Orange S.A. d'acheter ses propres actions.

Elle fixe les conditions d'exercice de ce rachat de titres par le Conseil d'administration pour une période limitée à dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée :

- dans la limite d'un nombre d'actions représentant **10 %** du capital social existant au jour de la présente assemblée ;
- avec un prix maximum d'achat de **18 euros** par action (ajustable conformément à la loi en cas d'opérations sur le capital) ;
- pour un montant maximum de 4 767 993 689,40 euros calculé sur la base du capital au 31 décembre 2013 ;
- suivant tout mode d'acquisition ou de transfert, y compris par l'intermédiaire de tout instrument dérivé.
- La résolution précise que ces achats d'actions pourront être mis en œuvre pour toute affectation prévue par les textes légaux et réglementaires, **sauf en cas d'offre au public**.

En 2013 la Société n'a pas procédé à des rachats d'actions, hors utilisation du contrat de liquidité. Les actions ainsi détenues par la Société n'ont pas le droit de vote et ne donnent pas droit aux dividendes.

**onzième résolution**

(autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, autorise, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société, dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social existant au jour de la présente assemblée, dans les conditions suivantes :

- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 18 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence ;

- le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat est fixé à 4 767 993 689,40 euros ;
- les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social ;
- les acquisitions ou transferts d'actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique visant les actions de la Société, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires ;
- les acquisitions ou transferts d'actions pourront être réalisés par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs ou par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré ;
- cette autorisation est valable pour une période de 18 mois.

Ces acquisitions d'actions pourront être effectuées en vue de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- (i) d'honorer des obligations liées :
  - a. aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux membres du personnel de la Société ou d'entreprises associées et notamment d'allouer des actions aux membres du personnel de la Société et des entités de son groupe dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'achat, d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel et mandataires sociaux ou de certains d'entre eux, ou (iii) de toute offre d'acquisition d'actions réservée au personnel du groupe Orange (en ce compris toute cession d'actions visée à l'article L. 3332-24 du Code du travail), ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations,
  - b. aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société (y compris réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières), y compris aux valeurs mobilières souscrites par des membres du personnel ou des anciens membres du personnel de la Société et des entités de son groupe ;

- (ii) d'assurer la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- (iii) de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- (iv) de réduire le capital de la Société en application de la treizième résolution soumise à la présente assemblée générale, sous réserve de son adoption.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser les termes et en arrêter les modalités, pour passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2013 par sa sixième résolution.

## assemblée générale à titre extraordinaire

### résolution 12 modification statutaire

#### OBJECTIF

Le Conseil d'administration du 26 mars 2014 a introduit dans son Règlement intérieur la notion d'administrateur référent avec pour mission principale de s'assurer du bon fonctionnement des relations entre le Conseil d'administration et la Direction générale de la Société.

En complément de cette disposition, il est proposé à l'assemblée générale la modification des statuts afin de permettre la convocation du Conseil d'administration par l'administrateur référent en cas d'empêchement du Président.

Il est également proposé qu'en l'absence du Président lors d'une réunion du Conseil d'administration, celui-ci soit présidé par l'administrateur référent et, à défaut, comme c'était déjà le cas, par le doyen d'âge des administrateurs présents.

#### douzième résolution

##### (modification du point 1 de l'article 15 des statuts, délibérations du Conseil)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, et afin de préciser les modalités de convocation de ce dernier en cas d'empêchement du Président et de présidence des réunions en cas d'absence, décide de compléter les alinéas 1 et 3 du point 1 de l'article 15 des statuts (délibérations du Conseil) comme suit :

“Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'administrateur référent dont la désignation peut être décidée par le Conseil d'administration conformément à son Règlement intérieur.”

(...)

“Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur référent et, à défaut, par le doyen d'âge des administrateurs présents.”

**résolution 13 réduction de capital par annulation d'actions****OBJECTIF**

Cette résolution autorise le Conseil d'administration à réduire le capital, dans la limite de 10 % de son capital social, par annulation de tout ou partie des actions acquises dans le cadre des programmes d'achat d'actions préalablement autorisés (11<sup>e</sup> résolution soumise à la présente assemblée).

Les actions ne peuvent être, selon la loi, annulées que dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de 24 mois.

Cette délégation serait donnée pour une durée de **18 mois**.

La délégation en cours n'a pas été utilisée.

**treizième résolution****(autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes,

- délègue, pour une durée de 18 mois, au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société, par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés, par la onzième résolution soumise à la présente assemblée ou encore de

programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente assemblée ;

- décide que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste "Primes d'émission" ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;
- délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions légales, pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2013 par sa vingt-et-unième résolution.

**résolution 14 pouvoirs pour formalités****OBJECTIF**

Il est proposé très classiquement à l'assemblée générale de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités et dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur en matière d'assemblée générale.

**quatorzième résolution****(pouvoirs pour formalités)**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.